Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2040

23.10.2025

# DÉCISION (PESC) 2025/2040 DU CONSEIL

**du 23 octobre 2025**

**modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 15 octobre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/642/PESC ([1]).

(2) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont lancé une attaque contre l'Ukraine, y compris à partir du territoire de la Biélorussie. Cette attaque a constitué une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine.

(3) Dans ses conclusions du 19 février 2024, le Conseil a condamné vigoureusement le soutien que ne cesse d'apporter le régime biélorusse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et a invité la Biélorussie à s'abstenir de toute action de ce type et à respecter ses obligations internationales.

(4) Compte tenu de la gravité de la situation, et en réaction à la poursuite de l'implication de la Biélorussie dans l'agression de la Russie contre l'Ukraine, il y a lieu d'instaurer des mesures restrictives supplémentaires.

(5) En particulier, il convient d'étendre la liste des articles qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, en y inscrivant des articles utilisés par la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production des systèmes militaires de la Biélorussie, y compris les composants électroniques, les télémètres, des produits chimiques supplémentaires utilisés dans la préparation des propergols, et des métaux, oxydes et alliages supplémentaires utilisés dans la fabrication de systèmes militaires.

(6) Il y a également lieu d'étendre la liste des biens faisant l'objet de restrictions à l'exportation qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles biélorusses, tels que les sels et les minerais, les articles en caoutchouc, les tubes, les pneus, les meules et les matériaux de construction.

(7) En outre, il y a lieu d'imposer de nouvelles restrictions à la fourniture, à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier et de services qui contribuent à renforcer les capacités technologiques de la Biélorussie, à savoir la fourniture de certains services spatiaux commerciaux, de certains services d'intelligence artificielle et de services de calcul à haute performance et d'informatique quantique. De plus, il est pertinent d'élargir le champ d'application des restrictions actuelles afin de couvrir non seulement les essais techniques et analyses, classés dans la classe 8676 de la classification centrale des produits (CCP) telle qu'établie dans les documents statistiques du Bureau de statistique des Nations Unies, série M, n° 77, CPC prov., 1991, mais aussi d'autres services qui constituent le groupe 867 de la classification centrale des produits. Ces services, tels qu'ils sont classés dans la classe 8675, comprennent notamment les services de consultations scientifiques et techniques liées à l'ingénierie suivants: prospection géologique, géophysique et autres services de prospection scientifiques, souterraine, de surface et d'établissement de cartes.

([1]) Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/642/oj).

(8) Compte tenu de la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, dans laquelle la Biélorussie est impliquée, tout autre service fourni à la République de Biélorussie, son gouvernement ou ses organismes, entreprises ou agences publics devrait être évalué ex ante par une autorité compétente, afin de réduire le risque qu'un service participe à la capacité militaire, technologique ou industrielle de la Biélorussie. Il y a donc lieu d'introduire une exigence d'autorisation préalable par l'autorité compétente pour tout service fourni à la République de Biélorussie, son gouvernement ou ses organismes, entreprises ou agences publics qui ne fait pas encore l'objet des mesures restrictives prévues dans la décision 2012/642/PESC.

(9) Il y a également lieu d'imposer des restrictions à la fourniture de services sur crypto-actifs, à la fourniture des services de paiement visés aux points 5 et 7 de l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ([2]) aux ressortissants biélorusses, aux personnes physiques résidant en Biélorussie et aux personnes morales, entités ou organismes établis en Biélorussie, ainsi qu'à l'émission de monnaie électronique en leur faveur, compte tenu de l'importance de ces services pour le développement des secteurs biélorusses des technologies financières et du commerce électronique et du risque d'utilisation des services sur crypto-actifs pour contourner les mesures restrictives. Ces restrictions ne s'étendent pas à l'exécution d'opérations de paiement visée aux points 3 et 4 de l'annexe I de la directive (UE) 2015/2366. Les restrictions relatives à la fourniture de services de paiement ne devraient pas s'entendre comme imposant aux prestataires de services d'initiation de paiement de déterminer la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des utilisateurs de services de paiement pour chaque opération, ou aux acquéreurs d'opérations de paiement de procéder, par rapport aux sanctions, à un contrôle des différentes opérations de paiement liées à une carte. La responsabilité première du respect des sanctions en ce qui concerne l'exécution d'opérations de paiement incombe au prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. Les restrictions à la fourniture de services sur crypto-actifs sont également contraignantes pour les prestataires de services sur crypto-actifs opérant sous le régime transitoire défini à l'article 143, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(10) En outre, il y a également lieu d'ajouter des exemptions nécessaires à des fins humanitaires, pour l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles ou alimentaires, pour garantir l'accès à des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus dans un État membre. Ces exemptions et dérogation sont sans préjudice de l'interdiction frappant les opérateurs dans l'Union de fournir des services de messagerie financière aux entités inscrites sur la liste de l'annexe V de la décision 2012/642/PESC.

(11) Afin de réduire davantage les recettes de la Biélorussie, il est pertinent d'étendre à tous les hydrocarbures acycliques l'interdiction d'achat, d'importation ou de transfert de certains articles qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de recettes.

(12) Une action supplémentaire de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.

(13) Il y a donc lieu de modifier la décision 2012/642/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2012/642/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1er *ter* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *quater*. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des biens relevant des codes NC 2501, 2505, 2507, 2513, 2516, 2517, 2528, 2606, 6804, 6815, et 6903, énumérés à l'annexe XVIII du règlement (CE) nº 765/2006, qui est nécessaire à l'exécution, jusqu'au 25 janvier 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.

([2]) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) no 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

"3 *quinquies*. Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent pas à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation des biens relevant des codes NC 6902 et 6909 19, énumérés à l'annexe XVIII du règlement (CE) nº 765/2006, qui est nécessaire à l'exécution, jusqu'au 25 avril 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.»;

b) le paragraphe 9 est supprimé.

2) À l'article 2 *sexies bis*, le paragraphe 5 est supprimé.

3) L'article 2 *nonies quater* est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de comptabilité, de contrôle des comptes, y compris de contrôle légal des comptes, de tenue de livres, de conseils fiscaux et des services en matière d'entreprise et de gestion, ou des services de relations publiques:»;

b) au paragraphe 2, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de construction, d'architecture, d'ingénierie, d'ingénierie intégrée, d'urbanisme, de consultations scientifiques et techniques liées à l'ingénierie ou des services d'essais techniques et analyses, des services de conseil juridique ou des services de conseil informatique:»;

c) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services de publicité, d'étude de marché ou de sondage d'opinion:»;

d) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de mettre à disposition, directement ou indirectement, des logiciels de gestion d'entreprise, des logiciels de conception et de fabrication industrielles ou des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier:»;

e) le paragraphe suivant est inséré:

«4 *bis*. À partir du 25 novembre 2025, il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services spatiaux commerciaux d'observation de la Terre ou de navigation par satellite, des services d'intelligence artificielle (IA) consistant en l'accès à des modèles ou à des plateformes d'entraînement, de réglage fin et d'inférence, ou des services de calcul à haute performance, y compris l'accès au calcul accéléré par processeur graphique, ou des services d'informatique quantique:

a) à la République de Biélorussie, à son gouvernement et à ses organismes, entreprises ou agences publics; ou

b) à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de la République de Biélorussie, de son gouvernement ou de ses organismes, entreprises ou agences publics.»;

f) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Il est interdit:

a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les services et les logiciels visés aux paragraphes 1 à 4 *bis*, directement ou indirectement, à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de cette personne morale, cette entité ou cet organisme;

b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les services et logiciels visés aux paragraphes 1 à 4 *bis*, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics, ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de cette personne morale, de cette entité ou de cet organisme; ou

c) de vendre, de concéder sous licence ou de transférer de toute autre manière des droits de propriété intellectuelle ou des secrets d'affaires, ainsi que d'accorder des droits permettant de consulter ou de réutiliser tout matériel ou information protégés par des droits de propriété intellectuelle ou constituant des secrets d'affaires, en rapport avec les logiciels visés au paragraphe 4 et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces logiciels, directement ou indirectement, à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics, ou à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme agissant pour le compte ou sur les instructions de cette personne morale, de cette entité ou de cet organisme.»;

g) le paragraphe suivant est inséré:

«5 *bis*. Une autorisation préalable est exigée pour la fourniture, directe ou indirecte, de tout service ne relevant pas des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 *bis* à la République de Biélorussie, à son gouvernement, à ses organismes, entreprises ou agences publics. Les autorités compétentes peuvent autoriser, sur la base d'une évaluation spécifique et au cas par cas, la fourniture de ces services, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est compatible avec les objectifs de la présente décision.»;

h) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«10. Les interdictions énoncées aux paragraphes 2 et 4 et les interdictions liées aux services spatiaux commerciaux visés au paragraphe 4 *bis* ne s'appliquent pas à la prestation de services ni aux logiciels qui sont nécessaires à des urgences de santé publique, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.»;

i) les paragraphes suivants sont insérés:

«10 *bis*. Les interdictions énoncées au paragraphe 4 ne s'appliquent pas à la fourniture de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier énumérés à l'annexe XXVI du règlement (CE) nº 765/2006 qui sont nécessaires à l'exécution jusqu'au 25 janvier 2026 de contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

10 *ter*. Le paragraphe 5 *bis* ne s'applique pas à l'exécution, jusqu'au 1er janvier 2026, des contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou à des contrats accessoires nécessaires à l'exécution d'un tel contrat.»;

j) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. Par dérogation aux interdictions relatives aux logiciels énoncées au paragraphe 4 et aux interdictions relatives à la fourniture de services d'intelligence artificielle et de services de calcul à haute performance ou d'informatique quantique visées au paragraphe 4 *bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser la fourniture des logiciels et services qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces logiciels ou services sont strictement nécessaires à la contribution de ressortissants biélorusses à des projets open source internationaux.»;

k) au paragraphe 13, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«13. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les autorités compétentes peuvent autoriser les services et logiciels qui y sont visés, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire:»;

l) le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:

«15. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du paragraphe 5 *bis* et des paragraphes 11 à 14 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

4) À l'article 2 *novodecies bis*, les paragraphes suivants sont insérés:

«9 *ter*. En ce qui concerne les biens relevant du code NC 2901 10 00, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au 25 janvier 2026 de contrats conclus avant le 24 octobre 2025 ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

9 *quater*. Du 26 janvier 2026 au 25 juillet 2026, les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat ou à l'importation en Hongrie des biens relevant du code NC 2901 10 00 originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie, à condition que les biens soient destinés à un usage exclusif en Hongrie.

9 *quinquies*. Les biens relevant du code NC 2901 10 00 importés en Hongrie au titre de l'exemption prévue au paragraphe 9 *quater* ne sont pas vendus à des acheteurs situés dans un autre État membre ou dans un pays tiers.».

5) À l'article 2 *vicies* les paragraphes suivants sont insérés:

«3 *bis ter*. Par dérogation au paragraphe 1 *bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser le transit par le territoire de la Biélorussie des biens et technologies énumérés à l'annexe XIV *bis* du règlement (CE) nº 765/2006, après avoir établi que ces biens et technologies sont nécessaires:

a) à des fins médicales ou pharmaceutiques, ou à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation;

b) à l'usage exclusif de l'État membre qui accorde l'autorisation et pleinement sous son contrôle et afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre cet État membre et la Biélorussie; ou

c) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi que pour une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.».

6) L'article 2 *duovicies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«1 *bis*. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, les services suivants aux ressortissants biélorusses ou aux personnes physiques résidant en Biélorussie, ou aux personnes morales, entités ou organismes établis en Biélorussie:

a) les services sur crypto-actifs, tels que définis dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil (*);

b) l'émission d'instruments de paiement, l'acquisition d'opérations de paiement ou la fourniture de services d'initiation de paiement, tels qu'ils sont définis dans la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (**);

c) l'émission de monnaie électronique, telle qu'elle est définie dans la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil (***).

(*) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (OJ L 150, 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

(**) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (OJ L 337, 23.12.2015, p. 35, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj).

(***) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (OJ L 267, 10.10.2009, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/110/oj).»;

b) le paragraphe 1 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«1 *ter*. À compter du 26 mars 2025, il est interdit de permettre à des ressortissants biélorusses ou à des personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et fournissant des services de portefeuille de crypto-actifs, de compte en crypto-actifs ou de conservation de crypto-actifs, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants.»;

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 1*bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service est:

a) nécessaire pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes visés au paragraphe 1, et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursement de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) exclusivement destiné au paiement d'honoraires professionnels raisonnables ou au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques;

c) nécessaire pour des dépenses extraordinaires, pour autant que l'autorité compétente concernée ait notifié aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'autorisation, les motifs pour lesquels elle estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée;

d) nécessaire aux fins officielles d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale;

e) destiné exclusivement au paiement de commissions ou de frais liés à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés; ou

f) nécessaire aux échanges transfrontières non soumis à interdiction de biens et de services entre l'Union et la Biélorussie.»;

d) les paragraphes suivants sont insérés:

«4 *bis*. L'interdiction prévue au paragraphe 1 bis, points b) et c), ne s'applique pas à la fourniture de données de sécurité personnalisées nécessaires pour accéder à un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de monnaie électronique établi dans un État membre ou un pays inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV *bis*.

4 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1 bis, points b) et c), les autorités compétentes peuvent autoriser la fourniture d'un tel service, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que cela est nécessaire à l'usage exclusif de personnes morales, d'entités ou d'organismes établis en Biélorussie qui sont détenus, ou contrôlés exclusivement ou conjointement, par une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ou d'un pays inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV *bis*.

4 *quater*. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 4, point a), b), d), e) ou f), ou en vertu du paragraphe 4 *ter*, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.»;

e) au paragraphe 5, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«5. Par dérogation à l'article 2 *duovicies*, paragraphes 1 et 1*bis*, les autorités compétentes peuvent autoriser l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que l'acceptation d'un tel dépôt ou la fourniture d'un tel service est:».

7) À l'article 2 *sexvicies*, les points suivants sont ajoutés au paragraphe 1 *bis*:

«c) nécessaires à l'exportation, à la vente, à la fourniture, au transfert ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles et alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport vers la Biélorussie sont autorisés en vertu de la présente décision;

d) strictement nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendu dans un État membre, pour autant que de telles transactions soient compatibles avec les objectifs de la présente décision; ou

e) nécessaire à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation.».

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2025.

*Par le Conseil*

*La présidente*

M. BJERRE